



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-XXX

Règlement de remplacement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT la résolution numéro XXXXX-XX-2024 titrée *Adoption du Règlement numéro 2024-XXX Règlement de remplacement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET
RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
adopte le règlement, portant le numéro 2024-XXX, ordonnant et statuant ce
qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2024-XXX porte le titre « *Règlement de remplacement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à ajouter des définitions de termes et à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

L'article 2.1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Carrière**

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

Sablière/Gravière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles

soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Substances minérales naturelles solides.

Usage sensible à l'activité minière

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex.: terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.). »

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Chapitre 7 – DISPOSITIONS DIVERSES est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« 7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

- a) *une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*
- b) *une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;*
- c) *une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP;*
- d) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50^e parallèle;*
- e) *une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la Loi sur les parcs, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;*
- f) *une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;*
- g) *une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la*

voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;

- h) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;
- i) l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.

7.4

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire selon un principe de réciprocité, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

1. L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :
 - a) 600 mètres d'une carrière ou autre site minier,
 - b) 150 mètres d'une sablière.
2. Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requis, visant à diminuer l'impact visuel. »

ARTICLE 6 TABLE DES MATIÈRES

La table des matières est modifiée pour tenir compte des modifications contenues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Anne-des-Monts, ce [REDACTED] jour de Deux mille vingt-quatre.

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET

(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE